

ARRETE

COMMUNE DE JONQUERETTES

N° 60-2018

**ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES VOIES COMMUNALES POUR TRAVAUX DE
FAUCHAGE AVEC EPAREUSE, DEBROUSAILLEUSES ET TONDEUSES.**

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu l'Instruction ministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu la requête présentée par les services techniques de la commune de Jonquerettes.

ARRÊTE

Article 1 : Les employés des services techniques de la commune, sont autorisés à effectuer des travaux de fauchage avec épaveuse, débroussailleuses et tondeuses sur l'ensemble de la commune.

Les travaux d'entretien sont autorisés du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

Article 2 : Les employés des services techniques de la commune seront responsables de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation dans la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement aux véhicules des services techniques.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau de type AKS à environ 50 m de la zone de chantier.

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mise en place par les services techniques si nécessaire.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

Article 4 : M. Le Maire de la commune de Jonquerettes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse,
M. Le Préfet du Vaucluse,
M. Le responsable des Services techniques.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 20 septembre 2018

Le Maire,
Daniel BELLEGARDE

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE JONQUERETTES' around the perimeter and a central emblem featuring a sun and a tree.